

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Boîte\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[Collection Boîte\\_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] Item](#)[Bonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

## Présentation de la fiche

Coteb002 f0253

SourceBoite 002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LanqueFrancais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques [Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF <https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits. cote NAF 28730

## Références éditoriales

Éditeur équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-Ecole Normale Supérieure).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
  - Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

#### De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour

TITRE constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

## LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon . 1844



## — 320 —

» la lettre V, sans préjudice de plus grande peine  
» suivant l'exigence des cas (1) ».

Quelquefois, la marque était laissée à la prudence du juge, si le coupable en était à son premier délit. « Aucun ne souffrira mort pour *premier larrecin*, » disait encore la Coutume de Bergerac (2), sinon qu'il excède la somme de 50 sols. Et s'il excède ladite somme et le peut satisfaire du sien à celui qu'il a dérobé, pour le *premier larrecin*, il courra la ville. Et en outre, selon la qualité du délit, ou il sera mis au pilori, flétrir et MARQUÉ, ou sera banni, ou souffrira l'une ou l'autre peine à la discréction du baillif ou de sa cour, appelés à ce les consuls de ladite ville et avec leur conseil. »

Cette substitution de la marque simple aux mutilations s'était en même temps opérée, en Europe, dans la plupart des législations.

En 1424, nous voyons Jacques Ier, roi d'Ecosse, pour extirper la mendicité et le vagabondage qui dé solaient le pays et accablaient les pauvres cultivateurs, ordonner que tous les mendiants et vagabonds, entre 14 et 70 ans, seront contraints au travail, sous peine d'être marqués à la joue et bannis du royaume (3).

(1) Art. 5 de l'ord. du Roi, du 4 mars 1724.

(2) Art. 91.

(3) Henry, History of Britain, t. V, p. 583.



